Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 240 149 du 27 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5000 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante soulève dans sa note de plaidoirie une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020.

Elle estime que « cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. »

Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la procédure en question violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (CEDH). S'agissant de l'article 13 lu en combinaison avec l'article 3 de cette convention et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, de sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie requérante, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite.

Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

L'exception est rejetée.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Selon vos dernières déclarations, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le 28 novembre 2002 à Conakry. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation et n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes.*

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous habitez à Sangoyah avec vos parents, votre marâtre et sa fille.

En février 2017, votre père décède dans un accident de voiture. Dix mois plus tard, votre oncle paternel, [M.C. dit M.] *(commandant à Alpha Yaya de surcroît), ainsi que vos tantes paternelles, Nana et Nene* [C.]*, chassent votre mère pour récupérer et vendre la maison de votre père. Votre mère vous envoie alors chez son frère,* [F.S.]*, à Countya. Vous y résidez un mois.*

Vers la fin de cette période, vous retournez voir si les nouveaux acheteurs habitent déjà la maison. Vous y trouvez les nouveaux propriétaires, revendiquez la maison et refusez de partir. Les propriétaires contactent Mamadouba qui, une fois arrivé, vous chasse en vous menaçant de vous tirer dessus la prochaine fois qu'il vous voit.

Fin janvier 2018, vous quittez la Guinée en compagnie de votre oncle et séjournez un mois au Mali. Ensuite, vous rejoignez l'Algérie en bus puis le Maroc où vous restez sept mois. Vous rejoignez ensuite l'Espagne en zodiac où vous résidez trois mois. Vous arrivez en Belgique par covoiturage le 08 janvier 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 11 septembre 2019 un Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance provenant du Tribunal de première instance de Conakry III–Mafanco daté du 19 décembre 2018 et une transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance provenant de la Commune de Matoto en date du 31 décembre 2018. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déposez une attestation médicale indiquant la présence d'une cicatrice autour de l'oeil (effectuée par le Docteur [D.] *le 06 novembre 2019).* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que le test de détermination de l'âge de la partie démontre sa majorité, que les faits ne sont pas rattachables aux critères prévus pour la Convention de Genève de 1951, que le décès du père de la partie requérante est remis en cause – alors qu'il constitue le point de départ des faits

ayant provoqué la fuite de la partie requérante -, et que l'ensemble du récit comporte des imprécisions et contradictions qui remettent en cause sa crédibilité.
Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En ce qu'elle estime avoir démontré sa minorité et ne pas avoir bénéficié d'un soutien procédural adéquat, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le service des Tutelles a rendu une décision le 22 février 2019, établissant l'âge de la partie requérante à 20.6 ans, avec un écart-type de deux années, remettant ainsi en cause la minorité alléguée. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est maintenant définitive.

En ce qu'elle estime que les motifs développés par l'acte attaqué, qui remettent en cause le décès du père la partie requérante, sont insuffisants, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas le décès de son père par des preuves documentaires, qu'elle n'a pas mentionné le décès de ce dernier lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers – alors qu'il s'agit du point de départ des faits à l'origine de sa fuite de Guinée -, et qu'il est avéré que la requête pour obtenir le jugement tenant lieu d'acte de naissance a été introduite par A. C. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et peuvent légitimement conduire à remettre en cause le décès du père de la partie requérante. La requête se limite à indiquer qu'il s'agit d'un homonyme, sans autre élément d'explication, ce qui ne peut suffire pour établir la mort du père du requérant.

En ce qu'elle estime qu'il est normal que la partie requérante n'ait pas pu livrer d'informations sur son oncle en raison de sa minorité et de leur absence de contact, le Conseil rappelle que la question de la minorité a déjà été tranchée et ne peut servir de justification dans cette situation. Le conseil estime également qu'au regard de l'importance de l'oncle dans le récit d'asile de la partie requérante, il peut être raisonnablement attendu de la partie requérante qu'elle livre spontanément un ensemble d'informations sur cette personne, d'autant plus qu'elle décide de fuir son pays par crainte d'être tuée par ce dernier.

Dès lors que le décès du père de la partie requérante et l'existence du persécuteur sont remis en cause, il n'est plus possible de tenir le reste du récit pour crédible. Les faits présentés comme ayant conduit à la fuite du pays ne sont donc pas établis.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN